



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision suite à recours gracieux après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0040 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0040 relative à un projet d'aménagement touristique au lieu-dit « Le Pont Rouge » à Vernou-en-Sologne (41) reçue complète le 2 mars 2018 ;
- Vu la décision du 4 juin 2018 soumettant ce projet à évaluation environnementale ;
- Vu le recours gracieux déposé à l'encontre de cette décision par le responsable du projet et reçu le 9 août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2018 ;
- Considérant que le projet, dans la version présentée dans le recours, vise à réaliser un aménagement touristique au lieu-dit « Le Pont Rouge » à Vernou-en-Sologne (41) sur un terrain d'environ 4,18 hectares, comprenant notamment 44 habitations légères de loisirs, un parc de stationnement, des voiries et cheminements piétons, des aménagements hydrauliques (micro-station d'épuration par lagunage, réseau de collecte d'eau pluviale), le raccordement à l'eau potable et une réserve incendie ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'emprise du projet est localisée :
 - à l'intérieur du site Natura 2000 « Sologne » (FR2402001), à 150 mètres du site « Etangs de Sologne » (FR2410013) et à 600 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang Bodin » ;
 - dans un secteur défini comme un « corridor diffus à préciser localement » pour les zones humides ;
- Considérant que l'emprise du projet est située en bordure nord du ruisseau « la Bonne Heure » et inclut plusieurs plans d'eau et un fossé ;
- Considérant que le projet, dans la version présentée dans le recours, ne prévoit pas de travaux lourds sur les plans d'eau, les abords du ruisseau « la Bonne Heure » et les milieux identifiés comme potentiellement humides, le seul aménagement nouveau prévu étant un

- cheminement piéton sur caillebotis ;
- Considérant que le mode de traitement des effluents est adapté compte tenu des caractéristiques du projet et du milieu en présence ;
 - Considérant que les travaux de réalisation du projet interviendront entre mi-juillet et fin mars, en-dehors des périodes de reproduction de la plupart des espèces animales ;
 - Considérant que des mesures appropriées sont prévues afin de réduire les nuisances, les risques et les pollutions dus au chantier, et d'assurer un traitement adéquat des déchets produits à cette occasion ;
 - Considérant que le projet n'est pas de nature à générer une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ou d'autres sites désignés pour leur intérêt écologique ;
 - Considérant que la consommation d'espace agricole générée par le projet est minimale ;
 - Considérant ainsi que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement touristique au lieu-dit « Le Pont Rouge » à Vernou-en-Sologne (41), enregistré sous le numéro F02418P0040, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision du Préfet de région susvisée, en date du 4 juin 2018, soumettant le projet à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire en sa déléguation
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

